



**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE VOLSTROFF
57940**

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/26
ID : 057-215707332-20261009-AR_59_26-AR

ARRETE 59/2026

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE METTRE PIED A TERRE ET DE CIRCULER A
L'ALLURE DU PAS DANS CERTAINS CHEMINEMENTS PIETONNIERS**

Le Maire de la commune de VOLSTROFF,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des cycles, engins de déplacement personnel et véhicules motorisés ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques de la commune ;

Considérant la présence d'enfants, de familles et de nombreux piétons empruntant les cheminements reliant notamment l'école, les parkings et la salle Arc-en-Ciel ;

Considérant que la circulation des vélos, trottinettes et autres engins dans ces espaces peut présenter un risque pour la sécurité des piétons, notamment aux heures d'entrée et de sortie de l'école ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant d'assurer une meilleure cohabitation entre les différents usagers de ces cheminements ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre concerné

Sur les cheminements piétonniers reliant :

- l'école de Volstroff ;
- le parking situé devant l'école ;
- le parking situé devant la salle Arc-en-Ciel ;
- le parking de la salle Arc-en-Ciel ;

ainsi que sur les cheminements piétonniers permettant de relier ces différents espaces, les cyclistes, utilisateurs de trottinettes et conducteurs d'engins motorisés sont tenus de mettre pied à terre et de circuler à l'allure du pas.

Article 2 – Priorité aux piétons

Dans les espaces concernés par le présent arrêté, les piétons sont prioritaires en toutes circonstances.

Les personnes circulant avec un vélo, une trottinette ou tout autre engin doivent descendre de leur engin et le tenir à la main lorsqu'elles empruntent ces cheminements.

Les véhicules motorisés ne sont pas autorisés à y circuler, sauf véhicules bénéficiant d'une autorisation ou nécessaires aux interventions des services publics, des services de secours ou à l'entretien des lieux.

Article 3 – Signalisation

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation appropriée aux entrées des cheminements concernés.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux ou aux véhicules dûment autorisés lorsque leur intervention le nécessite.

Article 5 – Respect de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de Volstroff, les services municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VOLSTROFF, le 09 octobre 2026

Jean-Michel MAGARD,

Maire de VOLSTROFF

